

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/7

11 juin 1996

(96-2204)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROCEDURES DE NOTIFICATION RECOMMANDEES

A sa réunion des 29 et 30 mai 1996, le Comité a adopté la version révisée des procédures de notification recommandées relevant des paragraphes 5 et 6 de l'annexe B de l'Accord qui figure ci-après.

Les Membres devraient suivre ces lignes directrices lorsqu'ils notifient des réglementations ainsi que le prévoient les paragraphes 5 ou 6 de l'annexe B. Il conviendrait d'utiliser le modèle de présentation des notifications ordinaires (point F ci-dessous) pour les notifications au titre du paragraphe 5 de l'annexe B, et le modèle de présentation des notifications d'urgence (point G ci-dessous) pour les notifications au titre du paragraphe 6 de l'annexe B.

A. Application de l'annexe B, paragraphe 5 (Préambule), de l'Accord SPS

Recommandation:

Aux fins de l'annexe B, paragraphes 5 et 6, de l'Accord SPS, la notion d'"effet notable sur le commerce d'autres Membres" peut s'entendre de l'effet sur le commerce:

- d'un seul règlement sanitaire ou phytosanitaire ou de plusieurs règlements sanitaires ou phytosanitaires conjugués,
- d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général,
- entre deux ou plusieurs Membres (pays).

Pour déterminer si le règlement sanitaire ou phytosanitaire peut avoir un effet notable sur le commerce, le Membre concerné devrait prendre en considération, en s'appuyant sur les renseignements pertinents dont il dispose, des éléments tels que la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres ou des autres Membres considérés individuellement ou collectivement, le potentiel de développement de ces importations et les difficultés que le respect des règlements sanitaires ou phytosanitaires projetés implique pour les producteurs des autres Membres. La notion d'effet notable sur le commerce d'autres Membres devrait englober les effets d'accroissement et de réduction des importations sur le commerce d'autres Membres tant que ces effets restent notables.

B. Moment où devraient se faire les notifications

Recommandation:

Pour la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 5 de l'annexe B, une notification devrait être faite au moment où il existe un projet contenant le texte complet d'un règlement et où il est encore possible de faire des propositions de modification qui puissent être prises en compte.

C. Traduction de documents relatifs aux notifications et adresse de l'organisme chargé de les fournir

Recommandation:

Lorsqu'un Membre demande copie d'un document relatif à une notification qui n'existe pas dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce Membre, le Membre auteur de la notification lui indique, sur demande, quels autres Membres ont demandé, à cette date, copie du document. Le Membre qui demande copie d'un document relatif à une notification pourra alors contacter ces autres Membres afin de déterminer s'ils sont disposés à lui communiquer, à des conditions convenues d'un commun accord, toute traduction qu'ils auront faite ou feront dans la (les) langue(s) de travail de l'OMC en question.

- a) Il convient d'indiquer sur la formule de notification à l'OMC, après le titre des documents pertinents, si ceux-ci ont été traduits, soit intégralement, soit sous forme de résumé, ou s'il est prévu de les traduire.
- b) Dès réception d'une demande de documents, tout résumé traduit dans la langue de l'auteur de la demande ou, selon le cas, dans une langue de travail de l'OMC, sera envoyé automatiquement avec l'original des documents demandés.
- c) Les Membres indiqueront, à la rubrique 12 de la formule de notification à l'OMC (*rubrique 11 pour les notifications d'urgence*), l'adresse exacte de l'organisme chargé de fournir les documents pertinents, si cet organisme n'est pas le point d'information.

D. Traitement des demandes de documentation ou d'information

Recommandation:

- a) Toute demande de documentation devrait contenir tous les éléments permettant d'identifier les documents et, en particulier, la cote de la notification SPS à l'OMC à laquelle se rapporte la demande. Les mêmes renseignements devraient figurer sur les documents communiqués en retour.
- b) Il faudrait accuser réception de toute demande de documentation ou d'information à laquelle il n'est pas possible de répondre et de donner suite dans un délai de cinq jours ouvrables. En cas de retard prévu dans la communication de la documentation ou de l'information, l'auteur de la demande devrait en être informé.
- c) Il faudrait, dans la mesure du possible, utiliser le téléfax pour répondre aux demandes de documentation.

E. Traitement des observations relatives aux notifications

Recommandation:

- a) Chaque Membre devrait indiquer au Secrétariat de l'OMC l'autorité ou l'organisme (par exemple son point national d'information) désigné pour traiter les observations reçues.
- b) Sans attendre qu'il le lui soit demandé, le Membre qui reçoit des observations par l'intermédiaire de l'organisme désigné devrait
 - i) accuser réception desdites observations;
 - ii) expliquer dans un délai raisonnable à tout Membre qui lui a adressé des observations comment il entend procéder pour tenir compte de ces observations et, le cas échéant, lui fournir toute autre information pertinente sur le projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire concerné; et
 - iii) fournir à tout Membre qui lui a adressé des observations copie des règlements sanitaires ou phytosanitaires qui ont été adoptés, ou l'informer qu'aucun règlement sanitaire ou phytosanitaire ne sera adopté pour le moment.
- c) Il faudrait répondre favorablement aux demandes de prorogation des délais pour la présentation des observations, en particulier lorsqu'il y a eu des retards dans la réception et la traduction des documents pertinents.

F. Indications à porter sur les formules - Notifications ordinaires (annexe B, paragraphe 5)

Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

<u>Titre de la rubrique</u>	<u>Description</u>
1. Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes de la Communauté européenne, qui présente la notification.
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire, ou qui édictera un tel règlement.
3. Produits visés	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.
4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié	Intitulé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté. Nombre de pages du texte notifié.

- | | |
|--|---|
| 5. Teneur | Résumé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté, indiquant clairement sa teneur. Il importe de donner une description claire pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations. |
| 6. Objectif et justification | Par exemple, innocuité des produits alimentaires, santé des animaux, préservation des végétaux, etc. |
| 7. Existence d'une norme internationale | S'il n'existe pas de norme internationale pertinente, cocher la case appropriée; sinon, indiquer brièvement comment le règlement projeté diffère de cette norme. |
| 8. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles | <p>a) Publication dans laquelle paraît l'avis, date et numéro de référence.</p> <p>b) Projet et document de base auxquels le projet se rapporte (avec numéro de référence ou autre désignation précise), et langue(s) dans laquelle (lesquelles) les textes notifiés ainsi que tout résumé de ces textes sont disponibles.</p> <p>c) Publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu'il aura été adopté.</p> <p>d) Indiquer, si possible, la norme internationale pertinente. Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix.</p> |
| 9. Date projetée pour l'adoption | Date à laquelle le règlement sanitaire ou phytosanitaire sera normalement adopté. |
| 10. Date projetée pour l'entrée en vigueur | Date à partir de laquelle il est projeté ou il a été décidé d'appliquer les prescriptions du règlement. |
| 11. Date limite pour la présentation des observations et organisme ou autorité traitant les observations | <p>Date limite pour laquelle les Membres peuvent présenter des observations conformément à l'annexe B, paragraphe 5 b), de l'Accord SPS. Il conviendrait de donner une date précise. Il a été recommandé de ménager un délai normal de 60 jours pour la présentation des observations. Au besoin toutefois, un Membre peut indiquer dans sa notification qu'il procédera à la mise en oeuvre de la mesure projetée après 45 jours si, entre-temps, aucune observation ni aucune demande de prorogation du délai n'a été présentée par d'autres Membres. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.</p> <p>Il conviendrait d'indiquer l'organisme ou l'autorité qui a été désigné pour traiter les observations.</p> |

12. Entité auprès de laquelle le
texte peut être obtenu

Si le texte peut être obtenu auprès du point national d'information, cocher la case appropriée. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de télécopie et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Ces indications ne sauraient en aucune façon décharger le point d'information concerné des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'annexe B, paragraphes 3 et 4, de l'Accord SPS.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/N/PAYS

date de distribution

(95-0000)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

NOTIFICATION

1. Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable:
3. Produits visés (numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):
4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié:
5. Teneur:
6. Objectif et justification:
7. Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale []. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, indiquer, si possible, les dérogations à celle-ci:
8. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
9. Date projetée pour l'adoption:
10. Date projetée pour l'entrée en vigueur:
11. Date limite pour la présentation des observations: Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations:
12. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (le cas échéant) d'un autre organisme:

G. Indications à porter sur les formules - Notifications d'urgence (annexe B, paragraphe 6)

Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

<u>Titre de la rubrique</u>	<u>Description</u>
1. Membre adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes de la Communauté européenne, qui présente la notification.
2. Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement sanitaire ou phytosanitaire, ou qui édictera un tel règlement.
3. Produits visés	Numéro(s) du tarif (normalement, chapitre ou position et numéro du SH) figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.
4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié	Intitulé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté. Nombre de pages du texte notifié.
5. Teneur	Résumé du règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté ou adopté, indiquant clairement sa teneur. Il importe de donner une description claire pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.
6. Objectif et justification	Par exemple, innocuité des produits alimentaires, santé des animaux, préservation des végétaux, etc.
7. Nature du (des) problème(s) urgent(s)	Indication des raisons fondamentales pour lesquelles il est recouru à une mesure d'urgence
8. Existence d'une norme internationale	S'il n'existe pas de norme internationale pertinente, cocher la case appropriée; sinon, indiquer brièvement comment le règlement projeté diffère de cette norme.
9. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles	a) Mesure(s) prise(s) et réglementation de base qui ont été modifiées (avec numéro de référence ou autre désignation précise), et langue(s) dans laquelle (lesquelles) les textes notifiés sont disponibles. b) Publication dans laquelle paraîtra le règlement. c) Indiquer, si possible, la norme internationale pertinente. Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière d'en indiquer le prix.

10. Date d'entrée en vigueur et période d'application
- Date à partir de laquelle les prescriptions sont entrées en vigueur et, le cas échéant, période pendant laquelle elles seront appliquées. (Par exemple: entrée en vigueur immédiate [date], durée de deux mois.)
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu et organisme ou autorité désigné pour traiter les observations
- Si le texte peut être obtenu auprès du point national d'information, cocher la case appropriée. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le numéro de télécopie et (s'il y a lieu) l'adresse électronique de cet organisme. Ces indications ne sauraient en aucune façon décharger le point d'information concerné des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'annexe B, paragraphes 3 et 4, de l'Accord SPS.

Il conviendrait d'indiquer l'organisme ou l'autorité qui a été désigné pour traiter les observations.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/N/PAYS

date de distribution

(95-0000)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

1. Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable:
3. Produits visés (numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):
4. Intitulé et nombre de pages du texte notifié:
5. Teneur:
6. Objectif et justification:
7. Nature du (des) problème(s) urgent(s):
8. Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale []. S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, indiquer, si possible, les dérogations à celle-ci:
9. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
10. Date d'entrée en vigueur/période d'application (le cas échéant):
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu et organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: point national d'information [] ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (le cas échéant) d'un autre organisme: